



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION EXPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture, dont le siège social est situé 340 chemin de la Vieille Fontaine, 30129 Manduel, agissant par l'intermédiaire de son président en exercice, Monsieur Régis Ravat, dûment habilité à cet effet en vertu des statuts et de la délibération du conseil d'administration de l'association l'habilitant à agir en justice (**Pièces n° 6 et 9**).

Ci-après désignée « l'A.FR.AV » ou « la requérante »,

CONTRE :

1°) La décision expresse du Conseil départemental du Gard du 4 août 2026, en tant qu'elle refuse de faire application de l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française à l'égard de l'exposition « Men who sold the world » ;

2°) Tant que de besoin, la requérante se réserve le droit de contester, par voie de mémoire complémentaire, la décision implicite de rejet qui naîtrait du silence gardé par le Conseil départemental du Gard sur le recours gracieux formé le 31 août 2026, pour le cas où celle-ci interviendrait après l'introduction de la présente requête ;

Ci-après désignées « la décision attaquée », le « Département ».

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes**

EXPOSÉ DES FAITS :

1. Présentation de la requérante

L'A.FR.AV est une association ayant notamment pour objet la défense et la promotion de l'usage de la langue française, en particulier dans les domaines de l'information et de la communication à destination du public, conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon ». Elle dispose à ce titre d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les décisions méconnaissant cette législation.



2. L'exposition « Men who sold the world »

Le Conseil départemental du Gard a coproduit et accueilli, du 10 avril au 19 juin 2026, au sein du pôle culturel départemental du Château d'Assas au Vigan, une exposition de l'artiste Damien Fragnon intitulée « Men who sold the world », en partenariat avec le FRAC Occitanie Montpellier.

L'affiche de cette manifestation, diffusée et apposée aux fins d'information du public, comporte exclusivement des mentions en langue anglaise pour son titre (« Men who sold the world »), assorties de mentions administratives en français (dates de l'exposition, horaires, gratuité de l'entrée), sans qu'aucune traduction du titre en langue française ne soit proposée (**Pièce n° 5**).

3. La demande initiale du 19 juin 2026

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 juin 2026 (n° 880 002 066 936 34L), l'A.FR.AV a saisi Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard afin, notamment, de demander l'ouverture de la procédure contradictoire prévue à l'article 15 de la loi du 4 août 1994, au motif que l'affiche de l'exposition « Men who sold the world », support d'information et de communication destiné au public, méconnaissait l'article 3 de cette même loi en n'employant que la langue anglaise pour son titre (**Pièce n° 1**).

Cette même lettre portait également sur un litige distinct relatif à la signalétique touristique bilingue du Département, faisant suite au jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 18 novembre 2025.

4. La lettre de précision de l'A.FR.AV du 10 juillet 2026

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 juillet 2026 (n° 880 001 892 826 93D), l'A.FR.AV a accusé réception d'un nouvel envoi du Département reproduisant, cette fois accompagné de ses annexes, un courrier du 9 juin 2026 relatif exclusivement à l'exécution du jugement du 18 novembre 2025 sur la signalétique touristique (**Pièce n° 2**).

L'A.FR.AV y relevait expressément que ce courrier du Département ne comportait aucune réponse à la demande, distincte, formulée le 19 juin 2026 tendant à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 4 août 1994 à l'égard de l'exposition « Men who sold the world », et précisait que sa lettre du 10 juillet 2026 « ne comport[ait] aucune demande nouvelle relative à l'application de l'article 15 [...] », le courrier du 19 juin 2026 conservant seul, sur ce point, le caractère de demande administrative. Cette précision, apportée par la requérante elle-même, établit sans ambiguïté que le fait générateur de la décision attaquée est la demande du 19 juin 2026, et non un acte ultérieur.

5. La décision expresse du Département du 4 août 2026

Par lettre du 4 août 2026 (référence C-2026-07-10_REPONSE_ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR, AR 2 C18162202644), le Conseil départemental du Gard a répondu, pour la première fois, à la demande de mise en œuvre de l'article 15 formulée le 19 juin 2026 (**Pièce n° 3**).

Il y indique explicitement : « le Département ne considère pas que les conditions permettant la mise en œuvre de cette procédure soient réunies en l'espèce [...] l'exposition concernée relevait d'une commande artistique et d'une cession de droits et non de l'attribution d'une subvention à un bénéficiaire [...] Dans ces conditions, le Département n'entend pas engager la procédure que vous sollicitez. »

Cette réponse est intervenue moins de deux mois après la demande du 19 juin 2026, soit avant l'expiration du délai qui aurait pu faire naître une décision implicite de rejet. Elle constitue ainsi la première et unique décision expresse de l'administration sur ce point.

Toutefois, les motifs qu'elle invoque (qualification de « commande artistique et cession de droits » excluant, selon le Département, l'existence de toute subvention) ne sont étayés par la production d'aucun document (délibération autorisant l'opération, contrat de commande artistique, contrat de cession de droits, éléments relatifs aux montants engagés et à leur origine).

En l'absence de ces pièces, que le Département est seul en mesure de détenir, la qualification juridique qu'il oppose à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 4 août 1994 ne peut être regardée comme établie.

6. Le recours gracieux de l'A.FR.AV du 31 août 2026

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 août 2026 (n° 880 001 123 129 620), soit dans le délai de deux mois suivant la décision du 4 août 2026, l'A.FR.AV a formé un recours gracieux contre cette décision, en relevant notamment (**Pièce n° 4**) :

- que l'affiche litigieuse constitue, par ses mentions administratives (dates, horaires, gratuité), un support d'information et de communication manifestement destiné au public, entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 ;

- que la référence culturelle à l'œuvre de David Bowie ne saurait faire obstacle à l'application d'une loi d'ordre public ne prévoyant aucune dérogation de cette nature ;

- que la Cour administrative d'appel de Paris a jugé, par un arrêt du 13 mai 2026 (Association Francophonie Avenir, n° 25PA01154), qu'une inscription destinée à l'information du public et diffusée sur Internet relève du champ d'application de la loi, ce qui conforte l'application de celle-ci à l'affiche litigieuse quel que soit son support de diffusion (**Pièce n° 8**) ;

- qu'il appartenait au Département, en vertu du principe de transparence et de la charge de la preuve lui incombant s'agissant d'éléments qu'il est seul à détenir, de produire les documents justifiant la qualification de « commande artistique » qu'il invoquait, à défaut de quoi cette qualification ne pouvait être tenue pour établie ;

- que l'administration est en situation de compétence liée quant à l'obligation d'engager la procédure contradictoire de l'article 15 dès lors qu'un manquement est allégué de façon sérieuse, l'inertie ou le refus d'instruire constituant une erreur manifeste d'appréciation systématiquement censurée par le juge, ainsi que l'illustre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 4 juin

2020 (Association de défense de la langue française en Pays de Savoie, n° 18LY01058), rendu dans une affaire similaire de financement public d'un événement à titre exclusivement anglophone (**Pièce n° 7**).

Cette lettre mettait le Département en demeure de procéder à l'ouverture de cette procédure contradictoire et sollicitait la communication des éléments justificatifs susmentionnés.

7. L'absence de réponse complémentaire à ce jour

À la date de la présente requête, le Conseil départemental du Gard n'a apporté aucune réponse complémentaire à la lettre du 31 août 2026 et n'a engagé aucune procédure contradictoire au titre de l'article 15 de la loi du 4 août 1994. C'est dans ces conditions que l'A.FR.AV défère au Tribunal la décision expresse du 4 août 2026, par laquelle le Département refuse de mettre en œuvre l'article 15 à l'égard de l'exposition « Men who sold the world ».

DISCUSSION

I. Sur la recevabilité de la requête

A. Sur l'intérêt et la qualité pour agir de l'A.FR.AV

L'A.FR.AV a pour objet statutaire la défense de l'usage de la langue française. Elle est directement intéressée par toute décision refusant de faire application des dispositions protectrices de la loi du 4 août 1994, dont elle a précisément pour vocation d'assurer le respect. Elle dispose à ce titre d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision attaquée.

B. Sur l'existence d'une décision faisant grief

La lettre du 4 août 2026 constitue une décision expresse de refus opposée à la demande de l'A.FR.AV du 19 juin 2026 tendant à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 4 août 1994.

Le Département y expose des motifs précis (qualification de « commande artistique » et de « cession de droits » excluant, selon lui, l'existence de toute subvention), ce qui exclut toute ambiguïté sur le caractère décisoire et exprès de cette prise de position. Il ne s'agit donc pas d'une décision implicite, mais bien d'une décision expresse faisant grief à la requérante.

C. Sur le respect du délai de recours contentieux

La requérante a formé, le 31 août 2026, un recours gracieux contre cette décision expresse du 4 août 2026, soit dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Ce recours gracieux a eu pour effet, en application de l'article R. 421-2 du même code, d'interrompre ce délai et d'en faire courir un nouveau à compter de l'intervention d'une décision, expresse ou implicite, sur ce recours gracieux.

En l'absence, à ce jour, de toute réponse du Département à ce recours gracieux, le délai de deux mois dont dispose l'administration pour statuer n'est pas encore expiré et aucune décision implicite n'est, à la date de la présente requête, née sur ce recours. La présente requête n'en est pas moins recevable : elle est dirigée contre la décision expresse déjà intervenue le 4 août 2026, et non contre une hypothétique décision implicite restant à naître. La requérante n'est pas tenue d'attendre l'expiration de ce délai pour saisir le Tribunal d'un recours contre la décision expresse initiale ; elle se réserve, le cas échéant, la faculté de contester ultérieurement par mémoire complémentaire la décision qui naîtrait du silence gardé sur son recours gracieux.

La présente requête est donc recevable, ni tardive ni prématurée.

II. Sur le bien-fondé de la requête

A. Sur l'application de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 à l'affiche de l'exposition

L'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 impose l'emploi de la langue française dans toute inscription ou annonce destinée à l'information du public. L'affiche de l'exposition « Men who sold the world », par ses mentions relatives aux dates de la manifestation, aux horaires d'ouverture et à la gratuité de l'entrée, constitue un support d'information et de communication manifestement destiné au public, quand bien même son objet porterait par ailleurs sur la présentation d'une œuvre artistique.

Si la liberté de création protège le contenu des œuvres exposées, elle ne saurait être invoquée pour exonérer de l'obligation légale d'emploi du français les mentions à caractère informationnel et promotionnel figurant sur le support de communication de la manifestation, telles que le titre de celle-ci lorsqu'il figure sur l'affiche destinée au public.

Le Département ne saurait davantage utilement se prévaloir de la nature dématérialisée de la diffusion de cette affiche, dès lors que la Cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'une inscription ou une annonce destinée à l'information du public et diffusée sur Internet relève du champ d'application de la loi (CAA Paris, 13 mai 2026, Association Francophonie Avenir, n° 25PA01154).

B. Sur l'erreur de droit commise en refusant d'engager la procédure contradictoire de l'article 15

L'article 15 de la loi du 4 août 1994 dispose que l'octroi et le maintien de subventions publiques sont conditionnés au respect, par les bénéficiaires, de la langue française. Si le Département dispose d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité de prononcer la restitution totale ou partielle des fonds, il est en situation de compétence liée quant à l'engagement de la procédure contradictoire elle-même dès lors qu'un manquement est sérieusement allégué : il ne peut refuser d'instruire un tel manquement (CAA Lyon, 4 juin 2020, Association de défense de la langue française en Pays de Savoie, n° 18LY01058).

En refusant d'engager la procédure contradictoire prévue par l'article 15 de la loi du 4 août 1994 au seul motif, non démontré, que l'exposition relèverait d'une « commande artistique et d'une cession de droits » exclusive de toute subvention, le Département a commis une erreur de droit.

Il est en effet en situation de compétence liée quant à l'engagement de cette procédure dès lors qu'un manquement aux dispositions de la loi est sérieusement allégué. Il ne peut, sous peine d'erreur de droit, se dispenser d'instruire en se bornant à invoquer une qualification juridique qu'il n'établit pas.

C. Sur l'absence de justification de la qualification juridique invoquée par le Département

En vertu des règles gouvernant la charge de la preuve devant le juge administratif, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être exigés de l'autre partie (CE, Section, 20 juin 2003, Société Établissements Lebreton, n° 232832).

Il incombait ainsi au Département, qui invoque une qualification de « commande artistique et cession de droits » excluant selon lui l'application de l'article 15, de produire la délibération autorisant l'opération, le contrat de commande artistique, le contrat de cession de droits ainsi que les éléments relatifs aux montants engagés et à leur origine.

En l'absence de production de ces éléments – alors même que l'A.FR.AV a expressément sollicité leur communication par lettre du 31 août 2026 – la qualification juridique invoquée par le Département pour écarter l'application de l'article 15 n'est, à ce stade, pas établie.

Cette exigence de production documentaire n'est pas laissée à la seule appréciation du Département : saisi d'allégations sérieuses non démenties par des pièces probantes, il appartient au juge administratif de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction et d'exiger de l'administration compétente la production de tout document permettant de vérifier ces allégations (CE, 2e et 7e sous-sections réunies, 26 novembre 2012, n° 354108).

Le juge n'hésite d'ailleurs pas à enjoindre à une administration récalcitrante de produire ses documents internes ou, à défaut, tout élément de nature à établir la réalité des mesures qu'elle prétend avoir prises (CE, 3 octobre 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 413989). Il appartiendra, le cas échéant, au Tribunal de faire usage de ces pouvoirs à l'égard du Conseil départemental du Gard.

Dès lors, le refus d'engager la procédure contradictoire est entaché à la fois d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

D. À titre subsidiaire, sur l'existence d'un concours financier soumis à l'article 15 indépendamment de la qualification retenue par le Département

Il est rappelé que, dans son arrêt du 4 juin 2020 précité (n° 18LY01058, point 4), la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que l'absence de délibération établissant explicitement l'octroi d'un concours financier peut faire obstacle à l'engagement de la procédure de restitution prévue à l'article 15.

Pour le cas où le Département se prévaudrait de cette solution en faisant valoir qu'aucune délibération n'aurait formellement qualifié son concours à l'exposition « Men who sold the world » de subvention, l'A.FR.AV fait valoir, à titre subsidiaire, que l'existence d'une délibération engageant des crédits publics au bénéfice d'un opérateur déterminé pour la réalisation de cette exposition — fût-elle relative à un marché, une commande ou une convention de partenariat — ne saurait suffire à exclure par elle-même l'application de l'article 15, sauf à priver cette disposition de tout effet utile chaque fois que l'administration choisirait de qualifier son concours financier autrement que par le terme même de « subvention ».

Il appartiendra en tout état de cause au Département de produire l'acte, quelle que soit sa qualification, ayant autorisé et organisé son concours à cette exposition, afin de permettre au Tribunal d'apprécier si les conditions de mise en œuvre de l'article 15 sont réunies. À défaut de production de cet acte, l'A.FR.AV maintient que le Département ne peut se retrancher derrière une absence de qualification formelle de subvention pour se dispenser de tout examen contradictoire.

E. À titre surabondant, sur le manquement direct du Département renforçant le caractère sérieux de l'allégation

Sans préjudice de l'application de l'article 15 de la loi du 4 août 1994, il est rappelé que le Conseil départemental du Gard, personne morale de droit public qui a coproduit et accueilli l'exposition « Men who sold the world », est en tout état de cause tenu, en sa qualité d'organisateur, de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de ladite loi pour les supports d'information et de communication qu'il diffuse ou fait diffuser à destination du public.

L'affiche litigieuse, qui comporte des mentions relatives aux dates, horaires et gratuité de l'entrée et qui a été diffusée aux fins d'information du public, constitue précisément un tel support. En n'y faisant figurer le titre de la manifestation qu'en langue anglaise, sans traduction française, le Département a méconnu les obligations qui lui incombent directement en application de ces dispositions.

Ce moyen n'est pas invoqué comme un fondement distinct et autonome d'annulation, mais vient conforter la démonstration opérée aux points B à D : la circonstance que le Département a lui-même méconnu, de façon directe et non contestée, les obligations des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 établit d'autant plus le caractère sérieux du manquement allégué et, partant, l'existence d'une compétence liée l'obligeant à engager la procédure contradictoire prévue à l'article 15.

CONCLUSION

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER, MÊME D'OFFICE,

l'A.FR.AV a l'honneur de conclure qu'il plaise au Tribunal administratif de Nîmes de :

1°) ANNULER la décision expresse du Conseil départemental du Gard du 4 août 2026, en ce

qu'elle refuse de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 à l'égard de l'exposition « Men who sold the world » et, en tant que de besoin, la décision confirmative née du silence gardé sur le recours gracieux du 31 août 2026 ;

2°) ENJOINDRE au Conseil départemental du Gard, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, d'engager, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, la procédure contradictoire prévue à l'article 15 de la loi du 4 août 1994 à l'égard des bénéficiaires du concours départemental à l'exposition « Men who sold the world » (artiste et/ou FRAC Occitanie Montpellier selon le cas), au besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai, en application de l'article L. 911-3 du même code ;

– **Ordonner** au Conseil départemental du Gard d'informer par écrit l'association requérante, dans le mois suivant l'expiration du délai imparti par le jugement, des suites données à ce réexamen ;

3°) METTRE à la charge du Conseil départemental du Gard le versement à l'A.FR.AV de la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) CONDAMNER le Conseil départemental du Gard aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Manduel, le 21 septembre 2026

Régis Ravat

Président de l'A.FR.AV

Bordereau des pièces jointes à la requête :

Pièce n° 1 : [Lettre de l'A.FR.AV du 19 juin 2026](#)

Pièce n° 2 : [Lettre de l'A.FR.AV du 10 juillet 2026](#)

Pièce n° 3 : [Lettre du Conseil départemental du Gard du 4 août 2026](#)

Pièce n° 4 : [Lettre de l'A.FR.AV du 31 août 2026](#)

Pièce n° 5 : [Affiche de l'exposition « Men who sold the world » sur divers supports](#)

Pièce n° 6 : [Statuts de l'association A.FR.AV \(avec Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel\) justifiant de l'intérêt à agir.](#)

Pièce n° 7 : [Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 4 juin 2020, Association de défense de la langue française en Pays de Savoie, n° 18LY01058](#)

Pièce n° 8 : [Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 13 mai 2026, Association Francophonie Avenir, n° 25PA01154](#)

Pièce n° 9 : Autorisation du Conseil administratif de l'Afrav de mener cette affaire en justice



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)

340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel

Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com